

S-403 HOTEL-DIEU de SHELBROOKE

1945-46

11

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Le 12 décembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Le sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Cher monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre
du 9 courant accompagnée d'une copie de la correspon-
dance qui vous a été adressée par l'Association des
Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke, Inc.

Nous versons cette information à
votre dossier.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'ex-
pression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire,

C. Bélanger

C. Bélanger
LM

45.46
S.403

Québec, le 9 décembre 1947.

Monsieur Paul Letellier,
Service légal,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

A titre de renseignement, je vous transmets, sous pli, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Association des Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke, Inc., au sujet du renouvellement de l'entente signée avec la corporation de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke.

Pour votre information, je vous dirai que cette convention collective a été déposée à nos archives le 12 février 1946, sous le numéro 549, 1945-1946, et copie vous en a été adressée le 4 mars 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 10 décembre 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE: Assoc. des Emps du Service
Hospitalier de Sherbrooke, Inc.
avec
Corporation de l'Hotel-Dieu
de Sherbrooke.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuser réception de votre lettre du 9 courant accompagnée, à titre de renseignement, en duplicata, d'une copie d'une correspondance reçue de l'association ci-dessus mentionnée, au sujet du renouvellement de l'entente signée avec la corporation de l'Hotel-Dieu de Sherbrooke.

Nous versons cette documentation
au dossier.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
/sp

Québec, le 9 décembre 1947.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur Bernier,

A titre de renseignement, je vous transmets, sous pli, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Association des Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke, Inc., au sujet du renouvellement de l'entente signée avec la corporation de l'Hôtel Dieu de Sherbrooke.

Pour votre information, je vous dirai que cette convention collective a été déposée à nos archives le 12 février 1946, sous le numéro 549, 1945-1946 et copie vous en a été adressée le 4 mars 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. INCL.

Québec, le 9 décembre 1947.

Monsieur J.-Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

A titre de renseignement, je vous transmets, sous pli, copie d'une correspondance que nous avons reçue de l'Association des Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke, Inc., au sujet du renouvellement de l'entente signée avec la corporation de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke.

Pour votre information, je vous dirai que cette convention collective a été déposée à nos archives le 12 février 1946, sous le numéro 549, 1945-1946, et copie vous en a été adressée le 4 mars 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 6 décembre 1947.

M. Adélar Collette, Agent,
Association des Employés du Service Hospitalier
de Sherbrooke Inc.,
29, rue Gordon,
Sherbrooke, Qué.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 1er décembre, qu'accompagne celle que vous avez adressée à la direction de la corporation de l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke, à titre d'agent de l'Association des Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke, Inc.

Nous notons l'intention que vous avez signifiée d'apporter des amendements à la convention particulière actuellement en vigueur, en date du 6 février 1946, et qui a été déposée à nos archives le 12 février 1946. Nous passons l'information à la Commission de Relations ouvrières et à la Commission du salaire minimum.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

**Association des Employés du Service Hospitalier
de Sherbrooke Inc.**

Sherbrooke, Qué. le 1 Décembre 1947



Monsieur Gérard Trambly sous-ministre du Travail
Hotel du Gouvernement
Québec.

Monsieur le sous-ministre.

Vous trouverez ci-inclus copie d'une lettre que nous soumettons a la Corporation de L'Hotel-Dieu de Sherbrooke, concernant le renouvellement de la convention particulière signée par notre Syndicat et l'Hotel-Dieu de Sherbrooke.

Bien a vous

Adélar Collette Agent.

A. Collette

Association des Employés du Service Hospitalier
de Sherbrooke Inc.

Sherbrooke, Qué.

Sherbrooke, 2 décembre 1947

M. Lucien Hébert,
Hotel-Dieu,
Sherbrooke.

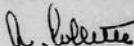
Re: Convention Particulière 6 fév. 1948

Monsieur:

Nous désirons par la présente, vous informer que
L'Association des Employés du Service Hospitalier de Sherbrooke
Inc, désire apporter des modifications à la convention parti-
culière actuellement en vigueur.

L'Association vous soumettra prochainement, les
amendements qu'elle désire apporter à la convention.

Bien à vous,



A. Collette,

Agent d'affaires.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

Monsieur Lorenzo Lefebvre, agent d'affaires,
Association des employés du service
hospitalier de Sherbrooke, Inc.,
23, rue Gordon,
Sherbrooke.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 9 février, 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la corporation de l'Hôtel-Dieu.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

MEMO destiné à Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Corporation
de l'Hôtel-Dieu et l'Association des Em-
ployés du service hospitalier de Sherbrooke.

J'ai bien reçu votre lettre du 9 mai, 1946, et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

403

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 9 mai 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Mai 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE: La Corporation de l'hôtel-Dieu et
l'Association des employés du service
hôpitalier de Sherbrooke, Inc

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 6 février 1946, déposé à votre ministère le 9 février 1946, sous le numéro 549 et à la Commission de relations ouvrières le 16 février 1946 sous le numéro 701, et nous avons constaté que les parties s'étaient appliquées à suivre rigoureusement les dispositions des lois ouvrières, ordonnances et décrets.

Nous aurions aimé cependant que les parties annexent à leur contrat les résolutions approuvant la convention et autorisant leurs officiers à les signer.

Bien à vous,



Philippe Rousseau

FR/JS

H. 46
S. 403

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 6 mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

MAR 6 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

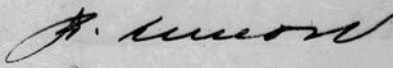
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 4 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association des Employés du service hospitalier de Sherbrooke, Inc., et la Corporation del'Hôtel-Dieu, 158 Bowen Sud, Sherbrooke, Qué.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard
/CL



45-46
S. 403

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association des Employés du service hospitalier de Sherbrooke, Inc., et la Corporation de l'HÔTEL-DIEU, 158 Bowen Sud, Sherbrooke, Qué.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 9 février 1946, sous le numéro 549.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BEAUS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 5 MARS 1946

LETTRE REÇUE

MAR 6 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:-ASS. des Emp. du service Hos-
pitalier de Sherbrooke Inc.,
&
La corp. de l'HOTEL DIEU.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 4 mars, accompagnée d'une copie de convention collective de travail, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 549, et à nos bureaux, sous le numéro 701.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association des Employés du service Hospitalier de Sherbrooke, Inc., et la Corporation de l'HOTEL-DIEU, 158 Bowen Sud, Sherbrooke, Qué.,

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 9 février 1946, sous le numéro 549.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur Jos. Labrecque,
La Corporation de l'Hôtel-Dieu,
158, Bowen Sud,
Sherbrooke, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 9 février 1946, sous le
numéro 549 d'une convention collective passée entre
l'Association des Employés du service hospitalier de Sherbrooke,
Inc., et La Corporation de l'HÔTEL-DIEU, 158, Bowen Sud,
Sherbrooke, Qué.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur Lorenzo Lefebvre, agent d'affaires,
29, rue Gordon,
Sherbrooke, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le **9 février 1946**, sous le numéro **549**, d'une convention collective passée entre **l'Association des Employés du service hospitalier de Sherbrooke Inc., et La Corporation de l'Hôtel-Dieu, 158, Bowen Sud, Sherbrooke, Qué.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

HC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 540

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le neuvième
jour du mois de février mil neuf cent quarante-six
le ministre du Travail a reçu de M. Lorenzo Lefebvre, agent
d'affaires, 29, rue Gordon, Sherbrooke,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 540 savoir:
Une convention en date du 6 février 1946 passée entre
l'Association des Employés du service hospitalier de Sherbrooke Inc.,
et La Corporation de l'Hôtel-Dieu, 158, Bowen Sud, Sherbrooke, Qué.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce douzième jour du mois de
février mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

H-1
H-3

Sherbrooke, le 8 Février 1946.

M. Gérard Tremblay Sous-ministre
Ministère du Travail
Hotel du Gouvernement
Québec.

549
Lefebvre
Joe Lefebvre

LETTRE REÇUE

FEV 9 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

M. Le Sous-ministre.

Vous trouverez ci-inclus une convention parti-
lière signée entre La Corporation de L'Hotel-Dieu
de Sherbrooke, et L'Association des Employés des
Services Hospitaliers de Sherbrooke. Inc.

certifié 12-9-44
DNC. 31-5-44

Espérant que vous prendrez la présente
en considération, et vous remerciant d'avance.

Je demeure

Louise Lefebvre
Louise Lefebvre

Agent d'affaires

29 Gorden

Sherbrooke. Qué.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue ce sième jour du mois de Janvier **LETRE REÇUE**
l'an mil neuf cent quarante-six (1946)

ENTRE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU SERVICE HOSPITALIER DE SHERBROOKE INC., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941 ch.162) ayant son siège social à Sherbrooke, province de Québec, ici représenté par

son Président M. Paul Emile Fontaine

son Secrétaire M. Jean Beaulieu

dûment autorisés à signer la présente convention collective de Travail en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du dit Syndicat, tenue à Sherbrooke, le 5ième jour du mois de décembre 1945, ci-après appelé: LE SYNDICAT

ET

LA CORPORATION DE L'HOTEL-DIEU, corporation légalement constituée, ayant son siège social à 158 Bowen Sud, Sherbrooke, Province de Québec, ici représenté par

M. Jos. Lalonde son Président

M. L. J. (Bégin) son secrétaire

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une Assemblée de la dite corporation tenue à Sherbrooke le sième jour du mois de février 1946.
Ci-après appelé: LE PATRON

Les PARTIES intéressées s'entendent comme suit:

ARTICLE 1- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre Le Patron et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

b) Les Employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres, la discipline dans l'atelier et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ARTICLE II- RECONNAISSANCE SYNDICALE.

a) Le Patron reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q., 1941, Ch. 162) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) Tout agent d'affaires ou aviseur technique dûment autorisé par le Syndicat pourra discuter et régler avec le Patron de toute question relative aux bonnes relations industrielles et aux intérêts légitimes des membres du Syndicat.

c) Le Patron facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes en permettant l'affichage des assemblées et en accordant les congés nécessaires sans salaire, aux officiers et membres du syndicat désignés pour négocier une convention collective de travail, pour assister au comité conjoint ou aux délibérations des congrès syndicaux.

ARTICLE III- SALAIRES

a) Le Patron et le Syndicat s'engagent à reconnaître l'échelle de taux minima, les classifications ainsi que tous les autres règlements en regard des heures de travail, de l'apprentissage, des jours chômés, des vacances payées, déterminées par le décret 3825 relatif aux Hôpitaux et Hospices, institutions d'assistance publique et s'engagent de plus à accepter les dits amendements du décret qui pourront être mis en vigueur pendant la durée de la présente convention.

b) Aucun ouvrier ne devra laisser l'ouvrage sans la permission du patron ou du contremaître. Il est aussi strictement convenu qu'à l'occasion des congés, fêtes ou fin de semaine, chaque ouvrier devra rester à l'ouvrage jusqu'au dernier jour et jusqu'à l'heure déterminée par le Patron pour la fermeture, et qu'après tels congés, fêtes ou fins de semaine, l'ouvrier devra être à l'ouvrage à l'heure et au jour déterminés par le Patron pour l'ouverture de l'usine.

c) L'Employé qui est en retard de 8 minutes lors de son commencement de travail perdra quinze (15) minutes de salaire; pour moins de 22 minutes de retard, il perdra quinze minutes de salaire, enfin pour plus de 22 minutes de retard il perdra 30 minutes de son salaire.

ARTICLE IV- PROCEDURE POUR REGLEMENTS DES GRIEFS

a) L'employé pourra soumettre son grief en premier lieu au contremaître du département.

b) Si l'employé n'est pas satisfait, il devra soumettre son grief au surintendant de la Compagnie en charge des employés ou directement au représentant du Syndicat, l'agent d'affaires ou aviseur technique.

c) Si à la suite de ces représentations l'on n'est pas arrivé à une solution, le grief pourra être présenté pour décision au Comité des Relations Ouvrières formé tel que stipulé à l'article 5

d) Si la décision du Comité des Relations ouvrières n'est pas satisfaisante ou, si l'une ou l'autre des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le Patron et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE V- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

Les parties contractantes reconnaissent la nécessité et les avantages d'un Comité de relations Ouvrières pour assurer la plus franche coopération dans l'application de la présente convention et, dans les quinze (15) jours qui suivront la signature du document, il sera formé un tel Comité de Relations Ouvrières de huit (8) membres, dont quatre (4) seront nommés par le Patron et quatre (4) par le Syndicat.

Les Membres du Comité pris individuellement auront pleine et entière liberté d'action qu'ils sont tenu d'exercer en toute franchise et loyauté, au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un nombre représentant le Syndicat ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ses relations personnelles avec le Patron quelque soit la décision qu'il aurait rendu conforme à ces directives.

Ce Comité pourra se réunir tous les mois et les membres pourront faire les règlements nécessaires à son bon fonctionnement. Ce Comité aura en général le pouvoir d'assurer l'observance de la convention et de discuter, de régler toute question qui peut concerner les relations entre le Patron et les membres du Syndicat.

Il aura en particulier les fonctions suivantes:

1- Servir de moyen officiel et autorisé de communication entre les employés et la direction sur les questions touchant directement leurs intérêts conjoints et distincts.

2- Considérer ensemble, entre les employés et le Patron, les problèmes variés, les griefs et les plaintes.

3- Considérer toute matière touchant au bien-être général des ouvriers tel que l'hygiène industrielle, la sécurité et la santé;

4- Considérer tout sujet de la direction pourra référer au Comité.

5- Ce comité aura enfin les pouvoirs généraux de conciliation.

ARTICLE VI- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si pour les raisons exposés au paragraphe (d) de l'article 4 qui précède, l'on a recours à la conciliation et à l'arbitrage on pourra le faire en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 162A) ou en vertu de la Loi des Différents Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 167).

ARTICLE VII DROIT D'ANCIENNETE

Dans tous les cas de promotions, de déplacements de renvois massifs ou de réengagements le Patron devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

1- L'habileté, la capacité, la compétence,

2- Les charges familiales. Quand ans l'opinion des parties les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.

3- La longueur de service continu.

Le patron selon le cas pourra allouer certaines périodes de congé pour maladie ou autre raisons très graves, sans que pour cela tel employé ne perde son droit d'ancienneté; toutefois aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs.

ARTICLE VIII DUREE DE LA CONVENTION

La Présente Convention Collective de Travail est conclue pour une période d'un an de la date de son dépôt entre les mains du Ministre du Travail et elle se renouvellera de plein droit d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la Loi des Relations Ouvrières de Québec (S.R.". 1941 ch. 162A).

En foi de quoi les Parties ont signé ce même
jour du mois de juin 1946.

Pour Coporation Hotel Qui

Association des Employés du Service Hospitalier

Jos Laberge
Jos Bégin

Paul L. Fontaine
Jean Beaulieu